

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 27 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 modifié instituant un comité technique paritaire auprès du directeur de la Documentation française

NOR : PRMA9803095A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1968 instituant un comité technique paritaire auprès du directeur de la Documentation française, modifié par l'arrêté du 2 novembre 1978,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1968 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La composition du comité paritaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit :

« a) Représentants de l'administration : dix membres titulaires, dont le directeur de la Documentation française, président du comité, et dix membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

« b) Représentants du personnel : dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, second alinéa, du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé. »

**Art. 2.** – Le directeur de la Documentation française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1998.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le directeur des services administratifs  
et financiers.*

P. PIERRARD

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

#### Arrêté du 16 juin 1998 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

NOR : MESP9822313A

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé est complétée comme suit :

« Alpha-desméthylbrofamoléfamine ou 4-bromo-2,5-diméthoxyphénéthylamine (ou « Nexus » ou « 2-CB ») et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister ».

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1998.

BERNARD KOUCHNER

#### Arrêté du 20 juillet 1998 relatif au comité technique paritaire central auprès du président du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles

NOR : MESG9810845A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'article D. 767-14 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1997 portant approbation du régime applicable aux agents du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, occupant un emploi permanent,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La composition du comité technique paritaire central auprès du président du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : cinq membres titulaires, dont le président du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, président le comité, et cinq membres suppléants désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

b) Représentants du personnel : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 (second alinéa) du décret du 28 mai 1982 susvisé.